



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 17 et 24 octobre.

Affaire Colin de Saint-Menge.

M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur du Roi, a commencé son réquisitoire par les considérations suivantes :

« Dans un assez court intervalle de temps, quelques membres d'une corporation utile et justement honorée, perdant de vue l'importance d'attributions qui n'offraient qu'un appât trop faible à leur insatiable cupidité, se sont tout-à-coup livrés à des jeux de bourse et à des spéculations hasardeuses où ils ont bientôt englouti avec leur fortune et leur honneur des ressources confiées à leur garde, et pour la plupart, hélas! si péniblement acquises. Peu satisfaits des avantages attachés à cette espèce de magistrature privée, ou, pour nous servir d'une expression déjà employée, de cette judicature volontaire qu'ils exerçaient au milieu de leurs concitoyens, ils en ont témérairement franchi les bornes. Des familles en deuil ou réduites à la misère, des parens humiliés d'une solidarité que nos mœurs consacrent en quelque sorte; voilà, Messieurs, les funestes conséquences de cette soif des richesses, de ce désir effréné de faire promptement fortune, de l'oubli des devoirs du fonctionnaire public et de l'honnête homme.

« C'est sur l'un d'entre eux que notre ministère nous oblige aujourd'hui d'appeler la sévérité de vos jugemens. Colin de Saint-Menge exerçait à Paris la profession de notaire depuis plusieurs années, lorsqu'en juin 1827, il disparut tout-à-coup de son domicile. Il avait été jusqu'alors en possession d'une confiance générale et de l'estime de ses confrères, dont les suffrages l'avaient placé parmi les membres de leur chambre de discipline, de ce Tribunal austère, aux yeux duquel un manque de délicatesse de la part d'un notaire, est un délit répréhensible, et le défaut de probité un crime qui doit être sévèrement puni. Aussi cet événement produisit l'impression la plus fâcheuse; des plaintes ne tardèrent pas à se faire entendre. Elles avaient pour objet des détournemens considérables. Le ministère public fit son devoir; il s'empressa de requérir une instruction.

« Avant d'exposer les faits qu'elle a révélés, qu'il nous soit permis, Messieurs, de manifester notre étonnement au sujet de quelques réflexions singulières qui ont sans doute aussi frappé vos oreilles au commencement de ces débats. On a témoigné une sorte de surprise de ce que nous exerçons des poursuites d'office, alors qu'aucune personne lésée ne s'était constituée partie civile, et n'avait pas même voulu se plaindre. Mais qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans ce mode de procéder? N'est-ce pas ainsi que nous agissons constamment et que nous devons agir? Une ordonnance de la chambre du conseil renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle Colin de Saint-Menge, sous la prévention du délit d'abus de confiance commis dans l'exercice de ses fonctions. Ne nous fallait-il pas requérir qu'il vous plût statuer sur cette prévention? Nous le savons, grâce à l'intervention généreuse d'un honorable magistrat dont Colin de Saint-Menge empoisonne l'existence, la plupart des victimes se trouvent aujourd'hui désintéressées. Mais, Messieurs, la société n'a pas obtenu satisfaction. Un grand scandale lui a été donné; il importe qu'il ne reste pas impuni. Sentinelle vigilante pour la bonne administration de la justice, chargé de la défense des intérêts publics, nous aurions mal compris notre mission, si nous avions gardé le silence dans une pareille conjoncture.

« La peine qu'entraîne le délit imputé à Colin de Saint-Menge exclut la représentation de ce prévenu par un fondé de pouvoir. Aucune voix ne peut s'élever en sa faveur dans cette enceinte; mais, Messieurs, la nôtre n'est point essentiellement accusatrice. Son absence, bien qu'elle tende à fortifier la prévention, nous fait un devoir de n'omettre aucun des principaux moyens qu'il invoquerait à l'appui de sa défense, s'il comparait devant vous. »

Après une discussion approfondie de tous les chefs de prévention, l'organe du ministère public a terminé ainsi :

« Maintenant, Messieurs, les actes reprochés à Colin de Saint-Menge vous sont parfaitement connus. Il en est quelques uns qui sont marqués du sceau de la mauvaise foi, et dans les quels néanmoins nous n'avons point reconnu les caractères constitutifs du délit d'abus de confiance. Mais les trois que nous avons signalés nous paraissent réunir les conditions exigées par la loi. Après les avoir tous médités dans leur ensemble, il nous est difficile de croire, Messieurs, que vous ne réserviez pas à leur auteur un châtement exemplaire. »

Le Tribunal a prononcé à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui son

jugement conforme aux réquisitions de M. l'avocat du Roi. En voici le texte :

Attendu que Colin de Saint-Menge, chargé comme dépositaire de recevoir les intérêts des actions de la société anonyme des fonderies de Vizille, était obligé de garder ces dividendes comme un dépôt, jusqu'au moment où il devait les remettre au receveur général du département de l'Isère, chargé de l'intérêt des actionnaires;

Attendu que chargé par Leclerc de vendre une maison à Paris, Colin de Saint-Menge recevait pour cette vente un salaire; que sur les fonds provenans de cette vente, il est resté reliquataire d'une somme de 3,796 fr.;

Qu'au moment de sa disparition, Colin de Saint-Menge avait disposé à son profit de cette somme de 3,796 fr., et des fonds provenans des dividendes de la société anonyme des fonderies de Vizille, ce qui constitue les délits de violation de dépôt et d'abus de confiance, avec mandat salarié;

Condamne Colin de Saint-Menge par défaut à un an de prison et 500 fr. d'amende.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Prévention de mauvais traitemens exercés par un mari contre sa femme.

A l'audience du 4 octobre, comparait un nommé Auguste Godet, cultivateur à la Neuville-Saint-Remy, prévenu d'avoir maltraité sa femme à outrance. Voici *textuellement* le procès-verbal dressé par l'adjoint au maire de cette commune (1).

« L'an mil huit cent vingt-huit, le six septembre l'adjoint de la commune de Neuville-Saint-Remy aiant été informé que le sieur Auguste Godeet, cultivateur en cette commune est permis de s'introduire chez M. Placide Baratte débitant de tabac pour aler ce cesir de son épouse dans leur cour dont il la frapè et renverce par terre an lui métant les deux genoux desus sont vante pour lanpechez de se défendre et cette femme est an sinte de huit mois il a tréné de la cour de sur le pavé de la grande route royale an le terrassant sur le pavé la frapant sur la tette et le vante à coups de pieds sur le vante à la présence du publique qui gémissoit de voirre maltreté une famme de la sorte, ile a maltreté madame Baratte d'un coups de pieds dans le derriere de cette damme dans ca maison ge me suis présanté accompagnet du garde champêtre de cette commune chez monsieur Baratte pour recevoir sa plainte au suget de lasasin que son marié Auguste Godeet avait tanté sur sa personne j'ai vue que cette famme avait la figure tous défiguré de mauvais coups qu'el avait recus à la tette blece de ce mauvais tretement il nous a dit avoir des douleur dans le corps des coups de pieds qu'el avait recus dans le vante. Ge déclare procès-verbal à la charge d'Auguste Godeet au suget de mauvais tretemens et les menace qui fait le metre a mort le meme jour chez monsieur François Drapier cultivateur an cette commune il a dit qu'il avait anvie de faire un coups de sa main....

« Nous donnerons pour témoins de cest fait François Drapier voisin, Louis Bernard voisin, la famme Girondont voisine, Louis Morchain grenadier de la garde du roy à Paris de Morenchy, Charles Appe, François Bauvais menuisier et son épouse voisin, qui ont vue comme Marie-Joseph Michaux a été asasiné par son marié Godeet.

« Le présent rapport présenté à monsieur le procureur du roy espérant an obtenir justice fait à la Neuville-Saint-Remy le sept septembre mil huit cent vingt-huit.

« Signé J.-B. Luce, adjoint, François Drapier, Morchain et femme Baratte. »

« Les faits contenus dans ce procès-verbal ont presque tous été prouvés à l'audience. Il ne semblait pas d'abord que Godet méritât aucune indulgence. Mais son avocat, M<sup>e</sup> Eugène Farez, a fait ressortir des circonstances qui atténuent beaucoup les torts. Le prévenu n'a été condamné qu'à 10 fr. d'amende et aux frais. Voici les faits qui ont motivé une condamnation si minime, tels qu'ils ont été rapportés par M<sup>e</sup> Eugène Farez :

« Les époux Godet étaient mariés depuis dix-huit ans. Quelque temps après son mariage, la femme Godet se dérangea; elle s'adonna à la boisson et au libertinage. Ces désordres cependant ne furent pas poussés à l'excès; Godet sut maintenir sa femme jusqu'au moment où elle fit connaissance d'une dame Baratte. Celle-ci, marchande de boissons, trouvant sans doute son compte au penchant de la femme Godet, se lia intimement avec elle et entretint chez son amie le vice affreux qui l'a conduite à sa perte. La femme Godet, forte de l'appui qu'elle trouvait, s'insurgea dès-lors contre son mari; ses dérèglemens n'eurent plus de frein; elle osait même, dans ses franchises brutales, s'en vanter à celui qu'elle

(1) La rédaction de ce procès-verbal est une nouvelle preuve ajoutée à tant d'autres, de la nécessité de répandre, avec profusion, les moyens d'instruction parmi le peuple. Si des magistrats municipaux écrivent ainsi, que penser de leurs administrés?... On pourrait excuser peut-être une chose si extraordinaire, s'il s'agissait d'un rapport du maire d'un hameau situé au haut des Alpes ou des Pyrénées, entièrement isolé et sans communication avec les communes voisines. Mais non, la Neuville-Saint-Remy est à une demi-lieue de Cambrai, sur la grand route qui conduit de cette ville à Douai, et dans un département considéré comme un des plus riches et des plus éclairés de la France!... Espérons que bientôt nous n'aurons plus à rougir de semblables faits. (Feuille de Cambrai.)

déshonorait : cependant elle était mère d'une jeune fille de 14 ans et d'un petit garçon de 3 ans!... Ces liens sacrés, qui devaient la retenir au domicile conjugal, ne purent contrebalancer ses horribles habitudes. Dans le mois d'août dernier, voulant s'affranchir de toute entrave, après avoir provoqué une querelle violente, elle abandonna son mari et ses enfants pour vivre chez la dame Baratte. Bientôt après son départ, sa fille, qui trouvait sans doute plus de charmes dans la vie oisive de sa mère que dans la vie laborieuse de son père, le pria de la laisser aller rejoindre sa mère. Godet resta donc seul avec son enfant de 3 ans; appelé à ses travaux ruraux, il devait l'emporter dans ses bras en conduisant sa voiture, et quand il rentrait chez lui, il était obligé de pourvoir à sa subsistance. Déterminé à mettre un terme à une vie si pénible qui ne remplissait pas son attente, puisque son enfant et son ouvrage étaient négligés, il forma le projet de conduire son fils chez une de ses sœurs à Landrecies; mais, avant son départ, il vint à Cambrai le 6 septembre dernier, et fit insérer dans les journaux qu'il ne payerait plus les dettes que contracterait sa femme. Pendant cette courte absence, il déposa son enfant chez un voisin. De retour, il apprit que sa femme était venue le prendre; il courut, pour le ravoir, chez la dame Baratte; celle-ci se joignit à la femme Godet pour l'injurier et le maltraiter. Alors se passa la scène qui a donné lieu au procès-verbal de l'adjoint et pour la quelle il a été traduit en justice. »

2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.  
(Correspondance particulière.)

Ce conseil s'est assemblé le 20 octobre, sous la présidence de M. de Fitz-James, colonel du 18<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, pour juger plusieurs affaires au nombre desquelles se trouvaient deux accusations capitales.

La première et la plus sérieuse était celle du nommé Fagny, pionnier, âgé de 24 ans, accusé d'avoir donné un soufflet à son sergent. Plusieurs témoins en déposaient, et il paraissait impossible de le soustraire à la peine de mort, prononcée par la loi de brumaire an V. L'accusé, enfant de troupe, ainsi qu'il l'a dit lorsqu'on lui a demandé quelle était sa profession, est fils d'un officier qui sert honorablement; il paraît avoir reçu quelque instruction, s'exprime correctement et avec facilité. Il porte la veste grise et le pantalon de même étoffe; une mèche de ses cheveux est roulée avec soin : Fagny monte un peu plus que de l'assurance.

M. Boyé, rapporteur, a exprimé le regret d'être obligé de requérir la peine terrible édictée contre un pareil délit; mais les faits lui ont paru si évidens, tellement dépourvus d'atténuation, qu'il n'hésite point à remplir dans toute sa rigueur le ministère qui lui est confié.

Les moyens de défense ont été présentés avec talent par M<sup>e</sup> Martin, qui a d'abord cherché à faire envisager les faits comme une simple rébellion à la garde; il a fait valoir l'ivresse de son client; enfin, il a prétendu qu'un soufflet ne pouvait être considéré comme des voies de fait que la loi punit de mort, mais bien comme une insulte par gestes.

Ce dernier moyen a prévalu, et Fagny a été condamné à cinq ans de fers.

Lorsqu'on lui a demandé s'il n'avait plus rien à ajouter à sa défense, l'accusé avait répondu : « Non, si ce n'est que je vous prierai d'avoir la bonté de me faire fusiller à Belfort, si je suis condamné; je ne veux pas de fers. » En sortant Fagny s'était approché de son défenseur, et lui avait dit d'un ton sévère : « Ah ça, faites que je n'aie pas de fers, parce que je n'en veux pas. »

Et il s'est pourvu en révision!

— La seconde accusation capitale était celle qui pesait sur le nommé Couillard, soldat au 38<sup>e</sup> régiment de ligne : on prétendait qu'il avait battu une sentinelle dans la nuit du 25 août dernier, et à ce premier chef, on en ajoutait un second, celui de propos injurieux envers un sergent qu'il avait appelé *canaille*, *cochon*, *Normand aux doigts crochus*!

M<sup>e</sup> Marchand, d'accord avec le ministère public, qui avait abandonné ce premier chef, a établi que les violences n'étaient nullement prouvées; quant aux propos injurieux, il les a distingués de l'insulte prévue par la loi de brumaire, et comme ils n'avaient point été proférés dans un lieu public, il a soutenu que la loi de mai 1819 n'était pas applicable. M. le rapporteur qui d'abord voulait demander l'application de cette loi, s'est rendu aux observations du défenseur. Cependant ce n'est qu'après une longue délibération, et seulement à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, que Couillard a été acquitté du délit de propos injurieux (il faut cinq voix sur sept pour condamner). Sur les voies de fait envers la sentinelle, il a été acquitté à l'unanimité.

M<sup>e</sup> Marchand, lors de la lecture des pièces, qui précède l'audition des témoins, s'est opposé à celle de l'état de punitions dont les chefs de corps accompagnent ordinairement leurs plaintes. Il a prétendu que la loi n'exigeait que la lecture des pièces, tant à charge qu'à décharge, qui avaient un rapport direct au fait pour lequel l'accusé comparait devant le conseil; l'opinion du défenseur a été adoptée. En conséquence l'état de punitions n'a point été lu.

M. de Fitz-James a présidé avec beaucoup de modération et d'impartialité, et en laissant à la défense toute la latitude qu'elle a droit d'attendre de juges qu'anime le seul amour de la justice.

OBSERVATIONS SUR L'ORDONNANCE DU 20 AOUT. — VOYAGE A BREST (1).

(DEUXIÈME ARTICLE.)

Nous avons constaté qu'il y avait plus de bien-être matériel au bagne

(1) Voyez la Gazette des Tribunaux du 12 octobre.

que dans la plupart des maisons de réclusion et de police correctionnelle, mais que ce bien-être matériel n'était pas le même pour tous les forçats, parce qu'il tenait moins au régime de la nourriture du bagne, par exemple, qu'à toutes les douceurs que pouvaient se procurer les condamnés avec le salaire de leurs travaux. On se rappelle le tableau que nous avons présenté des forçats sans état et des forçats ayant un état, et de la différence énorme dans le rapport de la mortalité entre ces deux classes de condamnés. Ce rapport exprime la ligne de démarcation qui divise le bagne en deux grandes catégories, relativement à la répartition du bien-être matériel.

Maintenant que nous sommes arrivés à l'examen du régime moral du bagne, nous devons chercher l'explication de cette profonde inégalité dans l'existence pénale des condamnés. On croira sans doute qu'il y a là quelque grande idée morale qui a créé cette inégalité comme moyen à la fois répressif et rémunérateur, et que d'ailleurs on a voulu se rapprocher de la pensée du législateur qui, en déterminant, suivant l'ordre de la criminalité parmi les condamnés à la prison, à la réclusion et aux bagnes, les travaux les plus pénibles pour ces derniers (2), a tracé lui-même le principe de cette inégalité répressive.

Il n'en n'est point malheureusement ainsi : c'est par le hasard de sa position sociale ou de sa naissance, auquel il a dû d'être ou de n'être pas sans état, que le forçat est rangé à son arrivée dans l'une ou l'autre de ces catégories, qui expriment au bagne deux nuances si différentes d'existence pénale. Le bagne est pour ainsi dire une vaste manufacture, dont le gouvernement s'est fait entrepreneur, et dont le but est d'exploiter le mieux possible les services productifs des condamnés. Le point de mire de tout ce qu'on appelle aujourd'hui au bagne *améliorations*, c'est que cet établissement devienne peu coûteux au gouvernement, et productif même, à l'occasion; résultat qu'à Brest on n'est pas si éloigné d'avoir atteint.

En effet la population du bagne, au 1<sup>er</sup> janvier 1828 était de 2,635 (3); les journées qui représentaient les condamnés ayant appartenu au bagne de Brest, pour 1827, s'élevaient à 953,540; savoir: à la fatigue, 867,544; sans travail, 46,283; invalides incapables, 6,156; journées d'hôpital, 33,557; total, 953,540.

Les salaires des forçats qui ont été employés à la fatigue s'élevaient à 112,224 fr. 43 cent. La somme que représente leur travail, s'il avait été exécuté par des hommes libres, est de 762,347 fr. 12 cent.; le bénéfice à porter à la décharge de la chiourme est donc de 650,122 fr. 69 c.

Ce résultat appartient à toutes les directions du port, et chacune d'elles y a contribué de la manière suivante :

Constructions navales, 47,145 fr. 69 cent; constructions hydrauliques et bâtimens civils, 436,415 fr. 72 c.; direction du port, 42,877 fr. 20 c.; magasin général, 21,950 fr. 45 c.; manufactures, 22,914 fr. 20 c.; chantiers et ateliers, 734 fr.; hôpitaux, 76,147 fr. 68 c.; différens services, 1,937 fr. 75 c.; total, 650,122 fr. 69 c.; versé à la caisse du domaine, 887 fr. 93 c.; total général, 651,010 fr. 62 c.

Les dépenses de l'entretien du bagne, les vivres, les appointemens des personnes attachées à l'établissement, les vêtemens des condamnés, les frais d'hôpitaux, les fers, l'habillement des gardes, leur solde, etc., se montent à 739,307 fr. 34 cent. Reste au compte du bagne, en retranchant de cette somme 651,010 fr. 62 cent., 88,297 fr. 72 cent.; ce qui offre pour chaque forçat, par an, 33 fr. 804,256 m/m, et par jour, 92,614 m/m; nombre moins élevé qu'en 1826, dont la journée ressortissait à 123,100 m/m. Et pourtant, en 1827, la chiourme a été plus faible qu'en 1826, et les dépenses de réparation se sont élevées au-delà du double de ce dernier exercice. On utilise tellement les condamnés qu'on appelle une *bonne année* celle où la population du bagne a été nombreuse.

Le jour où le bagne de Brest couvrira le chapitre des dépenses par celui des recettes, on se croira arrivé au *ne plus ultra* des améliorations. C'est cet esprit fiscal, désastreux pour l'ordre disciplinaire et répressif des prisons, qui a compromis la grande réforme du système pénitentiaire dans quelques états de l'union américaine, où l'on est parvenu, avec les travaux des condamnés, après le paiement, non seulement de toutes les dépenses de la prison, mais de tous les frais de poursuites et de justice mis à la charge du prisonnier, à obtenir encore un *boni* pour le gouvernement. Mais aussi à l'aide de quels moyens, et au mépris de quels principes est-on arrivé à ces résultats, quand on songe qu'on a été jusqu'à faire l'essai sur les prisonniers de la quantité de nourriture strictement nécessaire pour vivre, ou plutôt pour ne pas mourir de faim, essayés dans les quels on ne s'est arrêté que devant les effrayans progrès de la mortalité!

Sous ce rapport, l'esprit de fiscalité n'en est point encore là au bagne de Brest; mais tel qu'il y est, il n'en a pas moins les plus funestes conséquences. Nous l'avons déjà vu se produire dans les deux grandes catégories des condamnés ayant un état, et de ceux sans état; mais nous le verrons mieux encore en suivant dans chacune de ces deux catégories l'inégale répartition des salaires et des travaux, selon les degrés de la capacité, et nullement selon ceux du crime, de la peine ou de l'âge; en sorte que ce n'est pas l'homme le moins pervers et le plus soumis, mais le plus habile et le plus utile qui, au bagne, est le plus heureux. L'ordre pénal intérieur du bagne est en contre-sens perpétuel avec l'ordre moral, tel que le plus simple bon sens l'indique, et l'ordre légal, tel que l'a voulu le législateur.

J'ai donc eu tort de parler d'un régime physique au bagne, il n'y en a pas, à proprement parler; il n'y a pas de mode d'existence commun à tous, mais cent différens pour chacun, autant qu'on peut compter de

(2) Art. 15 du Code pénal. Voyez dans le livre de M. Ch. Lucas, sur le système pénitentiaire l'excellente dissertation de M. Livingston sur le travail considéré comme moyen rémunérateur parmi les condamnés.

(3) Nous pouvons garantir l'authenticité de ces chiffres et des suivans, comme celle de tous les faits rapportés dans ces articles.

dégrés divers dans la nature des travaux et dans le taux des salaires, déterminés d'après le principe de l'utilité, et non de la criminalité, ni même de l'activité relative. Ainsi, par exemple, les forçats ayant un état ne reçoivent qu'un septième à-peu-près du salaire qui serait payé pour le même ouvrage à la classe ouvrière; le gouvernement profite de la différence qui a été, en 1827, comme nous l'avons déjà vu, de 650,122 fr. 69 cent. sur 762,347 fr. 12 cent. Le gain de chaque forcat est ainsi déterminé par le taux, au dehors, de l'industrie qu'il exerce. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il y a telle industrie assez bien rétribuée au dehors pour que le forcat, malgré la réduction des 67<sup>es</sup> au profit du gouvernement, fasse un gain d'autant plus élevé qu'il en a la libre disposition, puisqu'il n'y a malheureusement ni pécule ni réserve au bagne; tandis qu'au contraire, il est telle industrie si peu rétribuée que le prélèvement de ces 67<sup>es</sup> rend, pour ainsi dire, improductifs les travaux du malheureux forcat qui s'y livre. Ainsi le forcat employé à la taille des pierres gagne aujourd'hui, d'après la base indiquée, jusqu'à 22 fr. par mois, dont on lui laisse la moitié à-peu-près entre les mains, sans aucune retenue sur le reste, qui lui est remis au fur et à mesure de ses dépenses. Ce gain, et cette libre faculté d'en disposer pour l'achat de toutes choses, sauf les spiritueux (1), ne lui assurent-ils pas une existence au bagne, à la quelle il n'en est aucune autre comparable dans toutes nos prisons et maisons de réclusion? Les tisserands, au contraire, qui, comme tous les autres, travaillent à l'entreprise, après avoir bien employé leur mois, ne gagnent guères que de 3 à 6 fr., les peigneurs, que de 3 à 4 fr., les fileurs, que de 30 sous à 3 fr.

Mais outre cette première inégalité, il en est une plus revoltante encore, c'est que les forçats employés à la taille des pierres sont en majorité des hommes condamnés à vie, et qu'ainsi les êtres les plus coupables se trouvent en possession du sort le plus heureux. Ajoutons que, d'après l'idée fiscale qui domine l'ordre actuel du bagne, il suffit que les condamnés à vie soient attachés à toujours à l'établissement, pour qu'on soit trop enclin à chercher de préférence à former en eux de bons ouvriers et à leur donner les travaux les plus productifs, tandis que l'homme qui n'a que cinq ans à passer au bagne ne paraît guère mériter qu'on lui apprenne un état, s'il n'en a pas, ou qu'on l'exerce à un autre plus utile que celui qu'il possède.

Mais que dirons-nous, si de cette inégale répartition des travaux et des salaires dans cette première catégorie des condamnés ayant un état, nous passons à celle des forçats sans état, où la plupart des travaux ne sont pas même rétribués, quoique ce soient, en général, les travaux les plus pénibles qui demandent la plus grande dépense de forces, et réclameraient, comme nécessité, ce luxe de nourriture et presque de bonne chère que peut se procurer le forcat de telle et telle profession? Et quand on pense que, sur 2,405 forçats dont se composait, en 1827, la population des condamnés à terme, 1,503 appartenaient à cette catégorie des hommes sans état, tandis qu'on n'y comptait que 372 condamnés à vie sur 656, certes on conçoit combien il est temps de réformer un pareil système qui bouleverse toutes les peines, tous les âges, toutes les idées de mérite et de démerite, et qui, sous le prétexte de l'ordre et de l'utilité dans la distribution des travaux et dans le taux des salaires, a introduit un désordre moral dans ce lieu de répression où il n'y a point de règle uniforme, point de régime commun, mais autant d'individus, autant pour ainsi dire d'existences diverses, dont la meilleure échoit le plus souvent aux plus coupables, et la pire à ceux qui ne sont bannis que pour peu d'années du sein de la société.

Toutefois en parlant de régime commun, je n'entends pas dire que l'existence pénale au bagne doive être la même pour tous, mais que toutes les nuances diverses qu'on voudra y introduire soient déterminées par des règles certaines. J'admets, je réclame même des degrés différens dans l'existence pénale du bagne, variés d'après la nature des travaux, le taux des salaires, etc.; mais élevez votre échelle d'après le principe de la criminalité et non de l'utilité relative. Classez les âges d'après leurs degrés, les peines, d'après leur durée; combinez avec cette classification une fois établie les travaux suivant leur rigueur, les salaires suivant leur élévation déterminée, non d'après une base absolue telle que celle existante, qui laisse un profit trop grand pour certains états et l'absorbe tout entier pour d'autres, mais calculée dans une proportion relative à chaque industrie, de manière à attacher à chaque genre de travaux cet espoir de récompense qui prévient le dégoût; faites enfin de l'emploi de ce salaire une mesure à-la-fois de prévoyance et de discipline intérieure, en créant, d'une part, une réserve ou un pécule pour l'époque de la libération du condamné, et en subordonnant, d'autre part, à sa conduite, la quotité laissée aujourd'hui si imprudemment à sa disposition. C'est ainsi que vous arriverez à élever sur cette base une échelle à-la-fois répressive et rémunératoire, qui vous tiendra lieu des fers, de la mitraille et du bâton.

Je tracerai bientôt moi-même ce système de classification des âges suivant leurs degrés, des condamnations suivant leur durée, des travaux suivant leur nature, des salaires suivant le taux proportionnel de l'industrie, de la quotité disponible des salaires suivant la conduite des condamnés et la nature de la condamnation, et tout ce système reposera sur un ordre beaucoup plus simple et beaucoup moins compliqué qu'on ne se l'imagine; mais auparavant je dois reproduire ici une explication de l'état actuel du bagne, toute autre que cette idée fiscale que nous venons de voir y prédominer (2), explication qui allégera beaucoup, à

(1) Comme il entre dans ma pensée de dire le bien comme le mal, avec une égale impartialité, je constaterai ici une récente amélioration introduite dans le bagne à cet égard. Les forçats, au lieu de boire leurs rations de vin pendant la semaine, les réservaient pour le dimanche, et alors s'enivraient. Toute réserve pareille leur a été interdite, et on a détruit par là un des plus graves abus.

(2) Cette idée fiscale a pourtant conduit à une amélioration; c'est à son influence, en effet, que les forçats doivent d'avoir vu s'alléger considérablement le poids de leurs fers, et de ne plus traîner le boulet: l'activité des travaux a nécessité cette réforme.

l'égard des administrateurs du bagne, la responsabilité des critiques contenues dans cet article (*La suite à un prochain numéro*).

CHARLES LUCAS, avocat.

## VOYAGE DE LA CHAÎNE DES FORCATS.

Le jour commençait à peine à paraître que tous les forçats, ferrés la veille, descendent dans la cour de Bicêtre. Après une visite de leurs fers, on les place sur les charrettes destinées à les transporter, et bientôt l'ordre du départ est donné. Ils font tous des signes d'adieu aux prisonniers de Bicêtre; le jeune Tourade leur crie: « Au revoir, les amis, nous allons commander les logemens. » Et ces mots sont accueillis avec des éclats de rire. Puis les chants commencent, et on remarque qu'ils ne cessent qu'au moment où la chaîne est parvenue à l'endroit où les curieux ne sont plus en grand nombre. Après avoir traversé Villejuif, tous étaient mornes et silencieux.

A une heure, ils arrivent en haut de la montagne d'Essonne et sont conduits, selon l'usage, dans un champ voisin, où l'on procède à cette dégoûtante visite, qui révolte la pudeur et l'humanité. Et cependant des femmes accouraient en grand nombre pour y assister! Ce n'est pas sans douleur qu'on a entendu une jeune fille de quinze ans, qui hâta sa marche et paraissait avide de jouir de ce spectacle, demander à une de ses compagnes, qu'elle a rencontrée: *Est-ce que la visite est finie?* Et sur la réponse affirmative, elle est aussitôt revenue sur ses pas.

Cette visite n'a fait découvrir aucun des instrumens propres à faciliter une évasion; un couteau seulement a été saisi. On avait enlevé à un des forçats une lettre à la quelle il paraissait attacher beaucoup de prix. Un des spectateurs s'approche et lui demande quelle est cette lettre. « C'est, répond-il, une lettre de ma mère, la dernière qu'elle m'écrivit; elle me conseillait de fuir mes connaissances; j'ai méconnu ses conseils et me voilà; je voudrais conserver sa lettre! » Et ce malheureux versait des larmes. Un sergent des gardes chiourmes, informé de ce fait, s'empresse de faire restituer cette lettre au forcat qui se confond en remerciemens.

A un coup de sifflet, tous prennent leurs chaînes dans leurs mains et descendent la montagne en chantant en chœur la romance de Maurice, le vrai Voleur. Quand elle est terminée, un forcat s'écrie: « Dis-donc, Baptiste, chante à ces Messieurs et ces dames, qui nous font l'honneur de nous suivre, la complainte des galériens; ça leur-z-y fera plaisir. » Ce Baptiste entonne aussitôt cette chanson, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés, car elle se trouve rapportée dans les *Mémoires de Vidocq*. En voici deux couplets, que nous citons pour donner une idée de l'état d'avilissement où conduit le séjour des bagnes qui, au lieu de corriger l'homme, le démoralisent:

Nos habits sont écarlates,  
Nous portons au lieu d'chapeaux  
Des bonnets et point d'cravates,  
Ça fait bross' pour les jabots.  
Nous aurions tort de nous plaindre  
Nous somm' des enfans gâtés,  
De nous perdre on semble craindre  
Car l'on nous tient enchaînés.

Quand vient l'heur' de s'bourrer l'ventre  
En avant les haricots!  
Ça n'est pas bon; mais ça entre  
Tout comm' le meilleur fricot.  
Notr' guignon eût été pire,  
Si comm' des jolis cadets  
On nous eût fait raccourvir  
A la butt' de mont à-regret.

C'est au milieu de ces chants et des éclats d'une révoltante hilarité que la chaîne a fait son entrée dans Essonne; les forçats sont conduits dans la cour d'une auberge, où on leur distribue des seilles et des cuillères de bois. « C'est donc là notre vaisselle plate, dit Tourade; je ne vois pas le contrôle. — Sois tranquille, répond Leheurteur, si tu deviens ami-ral dans la petite marine à Toulon, tu auras droit à la faïence. »

On procède ensuite à la distribution du tabac à fumer; elle n'était pas encore terminée que l'on entend avec surprise un forcat crier au voleur! Le lieutenant s'approche; le forcat alors lui dit: « Je viens d'acheter une once de tabac, on me l'a volée. — Pas possible, s'écrie Tourade; il n'y a que des honnêtes gens ici! » On fait cependant des recherches, et l'on trouve le tabac que l'un des galériens avait caché dans son bonnet. Cette dénonciation allait devenir la cause d'une rixe, quand la présence des gardiens a tout fait rentrer dans l'ordre; on se contente de huer le dénonciateur, et Tourade élève la voix au-dessus des autres. Il est impossible de peindre l'effronterie ou plutôt la fanfaronnade de ce malheureux jeune homme de 17 ans. « Mon capitaine, dit-il à l'un des officiers, j'ai ben envie de faire le saut périlleux; est-ce qu'on ne pourrait pas me donner quelques instans de liberté? Ça me dégourdirait les jambes. » Puis il se met à rire et à chanter. Son père le regarde avec une douloureuse pitié, et tous les yeux se portent sur ce vieillard qui se couvre la figure de son mouchoir et verse des larmes.

Mulon ne prend aucune part à toutes ces scènes bruyantes. Il paraît plongé dans de profondes rêveries qu'il n'interrompt que pour s'entretenir avec Robillard, et c'est toujours à l'oreille qu'il lui parle. Celui-ci réfléchit à son tour et répond à Mulon de la même manière. Ces deux condamnés n'adressent la parole à aucun autre.

Après deux heures de halte, la chaîne a été dirigée vers Corbeil. Là aussi l'attendait une foule considérable de curieux, et les forçats, comme pour se donner en spectacle, ont de nouveau recommencé leurs chants. « Fermez vos boutiques, criaient-ils, fermez vos boutiques, voilà les galériens. » Plusieurs présentaient leurs seilles de bois aux spectateurs, et demandaient l'aumône. En arrivant à l'extrémité du faubourg, quelques uns de ceux qui marchent à pied, se mettent à danser, en poussant

des cris, ou plutôt des hurlemens; Tourade est de ce nombre. Apercevant les panonceaux placés à la porte de l'un des notaires de la ville, « Les amis, dit-il, c'est ici la demeure d'un notaire; notons cela. A notre retour nous pourrions venir faire un *emprunt forcé*. »

Il était cinq heures du soir quand ils sont sortis de Corbeil, et ils ont dû coucher à Lieusaint. Cette chaîne est conduite par le capitaine Noël, qui s'acquitte de cette pénible tâche avec une soigneuse vigilance, et de manière à concilier, autant que possible, ses devoirs avec l'humanité.

On a remarqué que cette année la chaîne n'a pas suivi la même direction: elle a quitté à Essonne la route de Fontainebleau, qu'elle viendra reprendre après avoir passé par Melun, Montereau et Foissard. Ce changement d'itinéraire est naturellement expliqué par la présence du Roi à Fontainebleau. On ne saurait trop approuver cette attention, pleine de convenance, qu'on a mise à épargner du moins au Monarque la vue des condamnés, que sa clémence n'a pu atteindre.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 août 1828, M<sup>e</sup> Dollinger, avocat à Strasbourg, a été nommé avoué à Saverne, en remplacement de M<sup>e</sup> Linder, démissionnaire.

— La Cour royale de Bourges doit faire sa rentrée le mercredi 29 octobre. Le discours d'ouverture doit être prononcé par M. le procureur-général.

— Le Tribunal de Fontainebleau a statué, mardi dernier, sur le déclinatoire proposé par MM. Delon, dans leur procès contre le sieur Morisseau. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 octobre.) Ce déclinatoire a été admis, sauf au ministère public à poursuivre, s'il croyait apercevoir dans les faits dénoncés le délit d'habitude d'usure. M. Morisseau est condamné aux dépens.

— Le sieur Renoux, ex-étudiant en médecine à la faculté de Paris, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Marseille, comme prévenu d'avoir porté indûment le ruban de la Légion-d'Honneur. La physionomie de ce jeune homme, assez régulière, laisse néanmoins entrevoir quelques traits caractéristiques d'un léger égarement d'esprit, que semblaient justifier encore l'incohérence et le désordre d'idées, qui règnent dans ses réponses. Toutefois il a soutenu qu'à la suite d'une orgie faite avec quelques camarades, ceux-ci avaient voulu lui faire pièce en attachant, sans qu'il s'en aperçût, un ruban rouge à la boutonnière de sa redingote.

M<sup>e</sup> Valence, son défenseur, a cherché à établir que l'imagination de Renoux était exaltée par les idées de gloire et d'enthousiasme, qui l'ont entraîné volontairement sur les rives de la Grèce; il l'a montré comme atteint d'une espèce de *monomanie* belliqueuse et dominé par cette *idée fixe* d'être en droit de se décorer de l'étoile des braves, parce qu'il croyait l'avoir méritée.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du procureur du Roi, et ayant égard aux circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à deux mois de prison et 20 fr. d'amende.

### PARIS, 24 OCTOBRE.

— L'académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, a discerné, dans sa dernière séance solennelle, le titre de membre associé-correspondant à M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*. L'envoi du brevet a été accompagné d'une lettre conçue dans les termes les plus honorables.

— M<sup>e</sup> Baroche s'est présenté aujourd'hui à la chambre des vacations pour demander au nom de M<sup>lle</sup> Lenoir, qui a voiture, la résiliation de son bail par la raison que les *Omnibus* sont venus s'établir dans sa maison. La cause a été remise à quinzaine à la seconde chambre.

— La chambre des vacations, présidée par M. Chabaud, a décidé aujourd'hui qu'un jugement qui déclare valable une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi videra ses mains en celles du saisissant, donne à celui-ci un droit irrévocablement acquis et que des saisies-arrêts postérieures ne peuvent ni changer ni diminuer. Cette décision sur une question controversée est conforme à l'arrêt de la section des requêtes du 28 février 1822. Elle est intervenue sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gay pour M. Maurupt, créancier, dont la saisie-arrêt avait été déclarée valable, et de M<sup>e</sup> Legat pour les opposans postérieurs.

— Belzane, né dans le département de la Haute-Vienne, avait atteint, en 1817, l'âge voulu par la loi de recrutement. Absent lors du tirage, le sort peu favorable le désigna pour faire partie du service; mais Belzane ne répondit pas à l'appel, et vint à Paris, où il travaillait depuis dix années, ne pensant à rien moins qu'à la loi sur le recrutement, lorsque le gendarme Ceruti se présente à son domicile et lui demande les papiers justificatifs de sa libération. Belzane lui remet un certificat revêtu de la fausse signature du sieur Bauve, autrefois commissaire de police du faubourg Poissonnière, constatant que l'on avait déposé chez ce commissaire de police un certificat délivré par le secrétaire-général de la préfecture de la Haute-Vienne, qui attestait que Belzane était libéré du service. La pièce représentée parut suspecte au gendarme; il arrêta Belzane, et bientôt il fut constant que la pièce était fausse. On interrogea Belzane; il déclara que ce certificat lui avait été remis par un nommé Garneville, moyennant 15 fr.; mais il nia formellement avoir pris aucune part à sa fabrication. Une instruction eut lieu et l'accusé a été renvoyé devant la Cour d'assises. Ceruti, sous-officier de gendarmerie, assigné comme té-

moins, allait prêter serment, lorsque l'accusé se lève et s'écrie: « Arrêtez!... je m'oppose à ce que le gendarme soit entendu; c'est un dénonciateur salarié, art. 322 du Code d'instruction criminelle. »

Malgré l'opposition et la citation de Belzane, la Cour a entendu le témoin Ceruti, et après quelques momens de délibération de MM. les jurés, l'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Germain, a été acquitté.

— L'orchestre de la *Porte-Saint-Martin* s'est présenté aujourd'hui en corps devant le Tribunal de commerce pour réclamer trois mois d'appointemens que M. le baron de Montgenet refuse de payer. Le Tribunal a condamné ce dernier par défaut, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chevrier, qui sollicitait une remise.

— Teinturier, filou de profession, promenait dans la rue du Vertbois son industrie inoccupée; il cherchait aventure. La hotte d'un boulanger se présente à ses yeux. Le pain est cher, l'occasion est bonne, le gardien est éloigné. Teinturier se glisse sous la hotte, passe les bretelles autour de ses épaules, et emporte ainsi la hotte et les pains qu'elle contenait. Comme il marchait vite, et pour cause, deux pains tombent sans qu'il s'inquiète de les ramasser. Le boulanger, propriétaire de la hotte, arrive et ne la retrouvant plus, prend des informations et se met à la poursuite du voleur. Il parvient à le suivre à la trace des pains que celui-ci a laissés tomber en route, et bientôt il aperçoit sa hotte à la porte d'un marchand de vins.

Le voleur n'était pas loin; il offrait deux pains de quatre livres pour quinze sous, au moment où le boulanger lui mit la main sur le collet. Il voulut nier et prétendit qu'il avait acheté ce pain à un homme de la campagne; mais une preuve écrite existait dans l'affaire, et le plaignant confondit bientôt le prévenu en lui montrant l'empreinte du numéro, que chaque boulanger est obligé de mettre sur les pains sortis de sa boutique.

Teinturier a été condamné à un an de prison.

— Un nommé Tudor était aujourd'hui prévenu de voies de fait devant la police correctionnelle. Il s'agissait d'un soufflet qu'il aurait donné à une jeune fille qui préalablement l'avait appelé *voleur*. « J'ai entendu le *résonnement* du soufflet, disait un témoin; j'ai voulu lui demander pourquoi il frappait une jeune fille, et il n'a pas été long à me montrer comment il s'y prenait pour donner des soufflets. Il m'en a donné, dam! en veux-tu? en voilà. » Tudor a été condamné à un mois de prison.

— M. le duc de Doudeauville vient d'accepter la présidence honoraire de la *Société des bonnes Etudes* en remplacement de feu M. le duc de Rivière.

— Aujourd'hui, pendant plus de quatre heures une affluence considérable se pressait aux environs de la morgue, et les rumeurs de cette multitude annonçaient qu'un forfait horrible avait été commis. Voici les renseignemens qui nous sont parvenus:

Le 22 octobre, à huit heures du soir, le cadavre d'une femme, âgée de 35 ans environ, fut trouvé par un roulier à la *Porte des princes*, dans la commune de Boulogne. Avis en fut donné à M. le maire, qui fit aussitôt transporter ce cadavre à la mairie. On apprit bientôt que la victime était la femme Grombelle, dite la *Cantinière*. M. le maire prévint aussitôt M. le procureur du Roi, qui s'est rendu sur les lieux, et a ordonné l'arrestation du mari de Grombelle.

Ce matin, à dix heures, le cadavre a été apporté à la Morgue, et un docteur en chirurgie a procédé à son examen en présence de M. Fraysinoux, juge d'instruction. Il a constaté que la malheureuse Grombelle avait été empoisonnée avec du vitriol. De nombreux indices de ce poison ont été trouvés, dit-on, dans les entrailles, et il y en avait même sur le crâne de la victime dont le front et les cheveux portaient des traces effrayantes de ce violent réactif.

On ajoute que les habits du sieur Grombelle étaient empreints de taches de vitriol, qu'on les lui a fait quitter et qu'ils sont conservés comme pièces de conviction.

— Les débats entre M. Richard Webb, riche chapelain anglican, et son fils qui réclame des alimens, continuent d'occuper la curiosité du public de Londres. Sir Peter Laurie, en ouvrant l'audience du Tribunal de police à Guidhal, a fait venir le clerc de la paroisse de Sainte-Marie et lui a demandé s'il était vrai comme l'annonçait une lettre de M. Richard Webb, accueillie par les journaux, que ce père dénaturé persistât dans ses étranges refus. Le clerc a répondu que le bureau de charité procurait au jeune Webb tous les secours nécessaires, et que le père invité à en opérer le remboursement, avait fait faire par un homme de loi des réponses évasives.

« De l'aveu de M. Webb, a dit sir Peter, cet ecclésiastique possède au moins 400 livres sterling (10,000 fr. de revenu). S'il arrivait que toutes les personnes jouissant de cette fortune, laissassent leurs enfans à la charge de la paroisse, la taxe des pauvres n'y suffirait plus. Au reste, je vais employer auprès de ce ministre des autels une intervention plus efficace; ce n'est pas la première fois que la justice aura eu à réprimer sa *dureté de cœur*. Nous voyons par le procès-verbal de la cession de biens qu'il a faite à ses créanciers, en 1823, que ne payant pas lui-même ses dettes, il a fait incarcérer sans pitié de pauvre débiteurs. Il a poursuivi notamment avec la dernière rigueur une malheureuse femme qui lui avait souscrit un billet de 17 schellings et demi (environ 22 francs), tandis qu'il lui devait 8 livres sterling (200 fr.) pour fourniture de lait. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 23 octobre.

Levrat, négociant, rue de Provence, n<sup>o</sup> 36. — (Juge-commissaire, M. Claye, agent, M. Henin, rue Bretonvilliers, n<sup>o</sup> 3.)